

Politique de l'ISAE vis-à-vis de la langue de rédaction des mémoires de thèse

La politique l'ISAE vis-à-vis de la langue de rédaction des mémoires de thèse ne concerne pas les thèses en cotutelle internationale, dont le cas est traité par l'arrêté du 6 janvier 2005 (art. 8) relatif à la cotutelle internationale de thèse.

En conformité avec l'arrêté L121-3 du code de l'éducation (partie législative), les mémoires de thèse des doctorants inscrits à l'ISAE sont rédigés en français. Sous des conditions particulières, il est possible de déroger à cette règle.

La politique générale est fixée par le Directeur Général de l'ISAE après avis du conseil de la recherche. La dérogation est accordée ou refusée par le directeur chargé de la recherche de l'ISAE après avis d'une commission permanente mandatée par le conseil de la recherche de l'ISAE. La commission est formée du directeur chargé de la recherche, du responsable du service de formation doctorale et des masters recherche et d'un représentant de chaque équipe d'accueil de l'ISAE. Cette commission rend compte des demandes de dérogation, de leur motivation, des autorisations et des refus au conseil de la recherche.

Lorsque la dérogation est accordée, les règles de rédaction du mémoire sont les suivantes :

- Le mémoire est composé d'une partie en français et d'une partie en anglais.
- Chaque partie constitue un ensemble auto-suffisant et est structurée selon un même plan.
- La partie en français est une synthèse des travaux qui renvoie clairement, pour les détails, aux chapitres correspondants de la partie en anglais. Chaque chapitre en français comporte une introduction, une synthèse des travaux et une conclusion.
- Le texte de la partie en français représente au moins 15 % du texte de la partie en anglais. La partie en français comporte les illustrations principales du travail réalisé et la bibliographie.
- Une des deux formules de présentation suivantes peuvent être choisies par la commission de dérogation, en fonction de la demande et de l'avis de l'école doctorale :
 - Formule n°1 : les parties en français et en anglais sont présentées séparément. Le document est édité en un seul tome avec une première partie en français et une deuxième en anglais, ou bien en deux tomes, un pour chaque partie ;
 - Formule n°2 : un document unique est rédigé avec, pour chaque chapitre, une synthèse en français suivie d'un corps en anglais, tout en respectant l'auto-suffisance de chaque texte (e.g. des éléments d'introduction ne doivent pas se trouver uniquement dans la partie en français).
- Il sera demandé aux rapporteurs de se prononcer sur le caractère auto-suffisant de la ou des parties qu'ils auront examinées. Ce caractère d'auto-suffisance fera partie des critères pour accorder ou non l'autorisation de soutenance des travaux.

La demande de dérogation doit être motivée et adressée par le doctorant au service de la formation doctorale et des masters recherche de l'ISAE. Elle doit être accompagnée d'une lettre du directeur de thèse et d'une lettre de l'école doctorale recommandant la dérogation. Chaque demande est examinée au cas par cas. Parmi les conditions d'éligibilité à une dérogation, on peut citer les cas suivants :

- La thèse est réalisée en tout ou partie dans un laboratoire étranger sous la direction ou la co-direction d'un chercheur étranger.
- La thèse est réalisée par un étudiant étranger ne maîtrisant pas correctement la langue française. Dans ce cas, le doctorant devra faire la preuve d'un effort de formation en français dans le cadre de la formation proposée par l'école doctorale.
- Les travaux de thèse ont fait l'objet d'articles à revues publiés ou soumis, chaque article étant susceptible de constituer un chapitre de la thèse (Attention ce cas est sans doute le plus difficile à rendre compatible des exigences d'auto-suffisance des deux parties en français et en anglais).
- Un des rapporteurs de la thèse est étranger non francophone (dans ce cas, un rapporteur au moins est francophone). La personnalité proposée comme rapporteur non francophone devra être reconnue dans ce rôle dans les conditions prévues par l'école doctorale et par l'ISAE.

Il pourra être demandé au doctorant de faire la preuve d'un niveau correct en anglais, attesté par un examen international (TOEFL, TOEIC) ou un test mené à l'ISAE, si l'anglais n'est pas sa langue maternelle.